

RUPTURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE EN DATE DU 10/10/2025

Par la présente, les parties, ci-après désignées, déclarent qu'il est mis fin au contrat d'apprentissage qui les lie et qui a démarré

le : 01/10/2023 et devait initialement se terminer le 31/08/2025 enregistré sous le numéro : 046202310115145 et le n° de dossier OPCO : 23-329342

PARTIES AU CONTRAT

L'EMPLOYEUR	ENTREPRISE	LEROY CHRISTELLE	N° SIRET	34884286500043
	NOM DU CONTACT	LAFAGE Christelle	PRENOM	Christelle
	ADRESSE - CP - VILLE	AVENUE DE TOULOUSE PAYRAC		
	TELEPHONE	05.65.37.94.17 /	MAIL	lafage.christelle@laposte.net
L'APPRENTI(E)	NOM / PRENOM	LIEBUS Sharon	DATE DE NAISSANCE	22/09/2006
	ADRESSE - CP - VILLE	41 ROUTE DU STADE 46350 PAYRAC	DIPLOME PREPARE	
	TELEPHONE		MAIL	liebussharon@gmail.com
REPRESENTANT LEGAL SI MINEUR(E)	NOM / PRENOM			
	ADRESSE - CP - VILLE			
	TELEPHONE		MAIL	
MOTIF DE RUPTURE (Cochez la case correspondante) Articles L6222-18 et suivants du code du travail				

- ☐ Rupture unilatérale de l'employeur ou de l'apprenti pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectué par l'apprenti (art. L6222-18, al.1)
- ☒ Rupture d'un commun accord entre l'apprenti et l'employeur (art. L6222-18, al.2)
- ☐ Rupture en cas de force majeure (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L6222-18, al.3)
- ☐ Rupture en cas de faute grave de l'apprenti (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L6222-18, al.3)
- ☐ Rupture en cas d'inaptitude de l'apprenti constatée par le médecin du travail (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L6222-18, al.3)
- ☐ Rupture en cas de décès de l'employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L6222-18, al.3)
- ☐ Rupture à l'initiative de l'apprenti après respect d'un préavis et sollicitation préalable du médiateur consulaire (art. L6222-18, al.4)
- ☐ Rupture en cas de liquidation judiciaire de l'employeur sans maintien de l'activité (art. L6222-18, al.5)
- ☐ Rupture en cas d'exclusion définitive de l'apprenti par le CFA (art. L6222-18-1)
- ☐ Rupture en cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti (fin du contrat à l'initiative de l'apprenti après information de l'employeur, art. L6222-19)
- ☐ Rupture par décision administrative du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle consécutive au risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti art. L6222-24 et L6222-25

CADRE RESERVE AU

L'apprenti poursuit-il sa formation en CFA après la rupture de son contrat d'apprentissage

☐ OUI

☐ NON

Fait à : Payrac le 10/10/25

L'employeur :

L'apprenti :

Le :

Le représentant légal :



Scanned with
MOBILE SCANNER